



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

NIGERIA

[22 janvier 1981]

Le présent rapport constitue une version mise à jour du rapport soumis antérieurement par le Nigéria conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1277/Add.12, 1er février 1978).

Au cours des années, le Gouvernement nigérian, lorsque le besoin s'en est fait sentir, a pris des mesures de nature à décourager les groupes ou les individus opérant à l'intérieur des frontières du pays de commettre le crime d'apartheid. Les citoyens nigériens sont traités conformément au principe de l'égalité et sont libres de mener leur vie comme ils l'entendent, pour autant qu'ils agissent dans le cadre des lois de la Fédération du Nigéria. Leurs droits sont protégés tant par la nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1979, que par le système judiciaire.

I. MESURES LEGISLATIVES ET JUDICIAIRES TELLES QU'ELLES SONT CONSACREES DANS LES
DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE CONSTITUTION NIGERIANE ENTREE EN VIGUEUR LE
1er OCTOBRE 1979

La Constitution de 1979 de la République fédérale du Nigéria assure aux citoyens du pays le respect de leurs droits de l'homme fondamentaux et garantit en particulier que chaque Nigérian sera traité avec respect et dignité. Les sections suivantes du chapitre IV de la nouvelle Constitution de la République fédérale du Nigéria, intitulé "Droits fondamentaux", présentent un intérêt à cet égard :



Section 30 - Droit à la vie

Chacun jouit du droit à la vie et nul ne peut être privé intentionnellement de la vie, sauf en exécution d'une sentence rendue par un tribunal et pour un crime pour lequel il a été jugé coupable au Nigéria.

Section 31 - Droit à la dignité de la personne humaine

Chacun a droit au respect de la dignité de sa personne; en conséquence, nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude, et nul ne peut être tenu d'accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Section 32 - Droit à la liberté de la personne

Chacun a droit à la liberté de sa personne et nul ne peut être privé de cette liberté, sauf dans des cas déterminés et conformément à une procédure autorisée par la loi.

Section 33 - Droit à un jugement équitable

Aux fins de la détermination de ses droits et devoirs civils, y compris dans toute question ou décision émanant d'un gouvernement ou d'une autorité ou adressée à un gouvernement ou à une autorité, chacun a le droit d'être jugé équitablement et dans un délai raisonnable par une cour ou un autre tribunal créé en vertu de la loi et constitué de manière à garantir son indépendance et son impartialité.

Section 34 - Droit à la vie privée et à la vie de famille

La vie privée des citoyens, ainsi que leur domicile, leur correspondance et leurs communications téléphoniques et télégraphiques, sont garantis et protégés.

Section 35 - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté de changer de religion ou de croyance, et à la liberté (seule ou conjointement avec d'autres, en public ou en privé) de manifester et de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observation.

Section 36 - Droit à la liberté d'expression et de presse

Chacun a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'avoir des opinions et de recevoir ou de communiquer des idées et des informations sans entrave.

Section 37 - Droit de réunion pacifique et droit d'association

Chacun a le droit de participer librement à des assemblées et de s'associer avec d'autres personnes, et en particulier le droit de constituer un parti politique, un syndicat ou toute autre association visant à protéger ses intérêts, ou de s'y affilier.

Section 38 - Droit à la liberté de mouvement

Tout citoyen nigérian a le droit de se déplacer librement sur tout le territoire du Nigéria et de résider dans toute partie de ce territoire; aucun citoyen nigérian ne peut être expulsé du Nigéria ou ne peut se voir refuser le droit de pénétrer sur le territoire national ou de le quitter.

Section 39 - Droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination

Aucun citoyen nigérian, indépendamment de la communauté à laquelle il appartient, de son groupe ethnique, de son lieu d'origine, de son sexe, de sa religion ou de ses opinions politiques, ne peut, pour ce seul motif, que ce soit expressément en vertu de la loi, ou par le jeu de l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou encore en vertu d'une décision exécutive ou administrative du gouvernement, être soumis à des incapacités ou à des restrictions auxquelles les citoyens nigériens appartenant à une autre communauté, un autre groupe ethnique ou un autre sexe, ou originaires d'un autre lieu, ou professant une autre religion ou d'autres opinions politiques, ne sont pas soumis; aucun citoyen nigérian, que ce soit expressément en vertu de la loi, ou par le jeu de l'application d'une loi en vigueur au Nigéria, ou encore en vertu d'une décision exécutive ou administrative, ne peut bénéficier de privilèges ou d'avantages dont ne bénéficient pas les citoyens nigériens appartenant à une autre communauté, un autre groupe ethnique ou un autre sexe, ou originaires d'un autre lieu, ou professant une autre religion ou d'autres opinions politiques.

Les dispositions des sections 30 à 39 de la nouvelle Constitution de la République fédérale du Nigéria qui sont citées ci-dessus garantissent que l'apartheid, tel qu'il est défini à l'article II de la Convention, est interdit par la loi au Nigéria.

II. MESURES ADMINISTRATIVES

Le Gouvernement nigérian a toujours appuyé et appliqué les décisions et recommandations des Nations Unies concernant les sanctions contre le Gouvernement sud-africain qui pratique l'apartheid. Le Nigéria n'entretient aucun lien avec le régime raciste d'Afrique du Sud; il s'est toujours opposé à la participation de l'Afrique du Sud à toute rencontre internationale, politique ou culturelle, et il continuera de le faire jusqu'à ce que ce régime change d'avis et accepte la règle du gouvernement par la majorité en Afrique du Sud.

III. MESURES POLITIQUES ET ECONOMIQUES

Le Nigéria est engagé activement dans la lutte contre le racisme et l'apartheid. Conformément à la position qu'il a adoptée à cet égard, le Nigéria a récemment pris des mesures contre certaines sociétés exerçant des activités au Nigéria lorsqu'il s'est avéré que ces sociétés commerçaient avec l'Afrique du Sud ou entretenaient avec elle des relations économiques. En 1979, le Gouvernement nigérian a nationalisé tous les avoirs de la British Petroleum Company au Nigéria lorsque cette société a tenté d'exporter du pétrole nigérian vers l'Afrique du Sud. De même, le Gouvernement nigérian a pris une participation majoritaire dans la Barclays Bank parce que celle-ci avait des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud; le nom de cette banque a par la suite été changé en Union Bank of Nigeria. Ces mesures sont conformes à la décision du Gouvernement nigérian mentionnée dans le rapport du Nigéria au Comité des Trois (E/CN.4/1277/Add.12, 1er février 1978), selon laquelle le Gouvernement nigérian surveille de près toutes les sociétés qui ont besoin des matières premières et du marché du Nigéria mais continuent d'appuyer l'apartheid.

Le Nigéria a accueilli des étudiants sud-africains victimes du crime odieux d'apartheid qui est pratiqué dans les établissements d'enseignement du pays. Ces étudiants bénéficient d'une bourse du Gouvernement fédéral ou des gouvernements des Etats du Nigéria pour leur permettre de poursuivre ou d'achever leurs études au Nigéria et, ainsi, d'être bien armés pour combattre le système d'apartheid, quel que soit le rôle qu'ils puissent être éventuellement appelés à jouer dans leur juste lutte contre le régime répressif d'Afrique du Sud. L'Ambassadeur représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York exerce toujours les fonctions de Président du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid; à ce titre, il continue de mobiliser l'appui de la communauté mondiale dans la lutte contre le système injuste de l'apartheid.